

Séance du 03.02.2005.

**Présents:** M.M. Rongvaux, Bourgmestre;  
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;  
Contant, Simon, M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès verbal de la séance du 01.02.2005 est approuvé

---

### **1. Budget 2005.**

Conformément à l'art. 96 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'intermédiaire de l'Echevin des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2005.

Le Conseil approuve à l'unanimité le budget ordinaire 2005 incluant la modification budgétaire n° 99 – service ordinaire, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre :	3.335.205,15 €
Dépenses ordinaires exercice propre :	3.063.419,35 €
Boni exercice propre :	271.785,80 €
Total des recettes ordinaires :	3.795.427,30 €
Total des dépenses ordinaires :	3.488.328,57 €
Boni :	307.098,73 €

Le Conseil approuve par 6 "oui" et 6 "abstentions" (M. SIMON, Mme TURBANG, Mme GIGI, MM. REMIENGE, MICHAUX, TRINTELER) le budget extraordinaire 2005 incluant la modification budgétaire n° 99 – service extraordinaire à savoir :

Total des recettes extraordinaires :	1.859.118,00 €
Total des dépenses extraordinaires :	1.850.752,61 €
Boni :	8.365,39 €

---

### **2. -Décision de principe de renouvellement de la distribution d'eau rue du Cinq Septembre et rue de Virton, côté droit, dans le sens Arlon-Virton.** **-Désignation de l'A.I.V.E. en qualité d'auteur de projet.**

Vu sa délibération du 20.09.2004 par laquelle il décide du principe de l'achat de matériaux pour le remplacement de tronçons de distribution d'eau rue du Cinq Septembre et rue de Virton ;

Attendu que les travaux de remplacement du réseau de distribution d'eau, rue du Cinq Septembre, côté droit dans le sens Arlon-Virton, peuvent techniquement, être réalisés par le service des travaux de la Commune de Saint-Léger ;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour la rue de Virton (risques techniques plus importants : câbles téléphoniques – signalisation, matériel et personnel insuffisant pour réaliser les travaux dans un délai très court le long d'une route nationale où le trafic est dense, ...)

Attendu que les travaux d'aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger conjointement avec les travaux de modernisation de la voirie pris en charge par le M.E.T. et subsidiés par la Région wallonne doivent débiter dès que les Ministres compétents auront signé les promesses fermes de subsides sur adjudication ;

Attendu que l'A.I.V.E. dispose de moyens techniques et administratifs propres à aider les Communes dans la solution de leurs problèmes d'alimentation en eau ;

Attendu que la Commune de Saint-Léger est affiliée à l'A .I.V.E.;

Vu l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage intervenue entre la Commune de Saint-Léger et l'A.I.V.E. approuvé par le Conseil Communal le 14.12.1994 ;

décide à l'unanimité

du principe des travaux de renouvellement de la distribution d'eau, rue de Virton, côté droit dans le sens Arlon-Virton à réaliser par entreprise ;

de charger le Collège échevinal de conclure les modalités de coopération avec l'A.I.V.E. suivant l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage intervenu entre la Commune de Saint-Léger et l'A.I.V.E. du 14.12.1994.

### **3. Taxe sur l'enlèvement des immondices.**

Vu sa délibération du 15.12.2003 en la matière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

décide, à l'unanimité

#### Article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

#### Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;

- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

#### Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

#### Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**)  $B=P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4

#### **Notion d'équivalent/producteurs de déchets**

1 personne = 1 E/P  
 2 personnes = 1,9 E/P  
 3 personnes = 2,7 E/P  
 4 personnes = 3,4 E/P  
 5 personnes = 4 E/P  
 6 personnes = 4 E/P  
 7 personnes = 4 E/P  
 8 personnes = 4 E/P

20 **F** = total "frais fixes" (issus de I ) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**T** = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

**R** = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

### Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
- Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
- Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
  - a) Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
  - b) Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 

Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et

    - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
    - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
    - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
  - c) Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
    - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
    - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
    - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - d) Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »

- Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :
  - $\underline{F}$  (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10  
3 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle »
  - $2 \times \underline{F}$  : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs  
3 biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle »
  - $F$  : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs  
biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle »
  - $4 \underline{F}$  : pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs  
3 biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle »

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 0,125 € le sac qu'il soit biodégradable ou destiné à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

#### Article 5

#### **Modalités d'application de la taxe pour 2005 et 2006**

Ménage 1 personne :	<b>81,60 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>101,17 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>118,56 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>133,75 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>146,79 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

#### **Cas particuliers**

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
- Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
- Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
  - a) si choix du sac + sac : taxe RM1 **81,60 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
  - b) si choix de conteneurs : taxe RM1 **81,60 € PLUS**
    - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **16,32 €** + achat d'un conteneur
    - 2) plus :
      - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur
      - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur
      - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur
  - c) si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM1 : **81,60 € PLUS**
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
  - d) si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM : **81,60 € PLUS** taxe de **16,32 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
  - e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire

si choix de conteneurs :

- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **16,32 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- 2) plus :
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)

si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.

si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de **16,32 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

- f) par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

- Camps
  - pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **19,96 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
  - pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **39,92 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits
  - pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **59,87 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits
  - pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **79,83 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège échevinal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, datée, signée, motivée et présentée ou remise par envoi postal dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9

Les erreurs matérielles, pour double emploi, erreur de chiffre... sont redressées sur décision du Collège échevinal.

Article 10

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans les délais impartis.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai imparti, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé pour la durée du retard et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12

A dater de sa mise en application, le présent règlement annule et remplace les délibérations antérieures du Conseil communal en matière de taxe sur l'enlèvement des immondices.

---

**4. C.P.A.S. : constitution provision pour paiement menues dépenses.**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la délibération du 30.11.2004 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de constituer une provision de 750,00 € sur un compte bancaire ouvert auprès de Dexia, pour paiement de menues dépenses justifiées par l'urgence, la sécurité et le bon fonctionnement des services ;

Ce compte sera géré par Madame GOFFIN et Monsieur FREID, assistants sociaux.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre